

ANNEXE n° 1

REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

| DESTINATION DE LA CONSTRUCTION | AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR |
|---|---|
| HABITAT | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Logements ▪ Foyer de personnes âgées ▪ Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat – article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> - 30 % de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N) - 1 place pour 5 logements - aucune place de stationnement n'est imposée, mais une place par logement est recommandée |
| ACTIVITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement industriel ou artisanal ▪ Entrepôt ▪ Commerces de : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 150 m² de surface de vente - de 150 à 500 m² de surface de vente - plus de 500 m² de surface de vente ▪ Bureau – services ▪ Hôtel restaurant | <ul style="list-style-type: none"> - 30 % de la surface hors œuvre nette - 30 % de la surface hors œuvre brute - pas de minimum - minimum 3 places pour 100 m² de surface de vente - maximum en emprise au sol 1.5 fois la surface hors œuvre nette des bâtiments commerciaux avec un minimum de 6 places pour 100 m² de surface de vente réalisée - 60 % de la surface hors œuvre nette - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant - 1 place par chambre |
| EQUIPEMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'enseignement du 1^{er} degré • Etablissement d'enseignement du 2^{ème} degré • Etablissement hospitalier et clinique • Piscine - Patinoire • Stade - Terrain de sports • Salle de spectacle, de réunions • Lieu de culte • Cinéma | <ul style="list-style-type: none"> - 1 place par classe* - 2 places par classe* - 100 % de la surface hors œuvre nette - 50 % de la surface hors œuvre brute* - 10 % de la surface du terrain* - 1 place pour 5 personnes assises* - 1 place pour 15 personnes assises - 1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale, prévue à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme |
| Autres lieux recevant du public | - 50 % de la surface hors œuvre nette |

***non comprises les aires spécifiques à prévoir pour les 2 roues.**

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

Annexe n° 1 bis

LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES

Réservées aux personnes à mobilité réduite

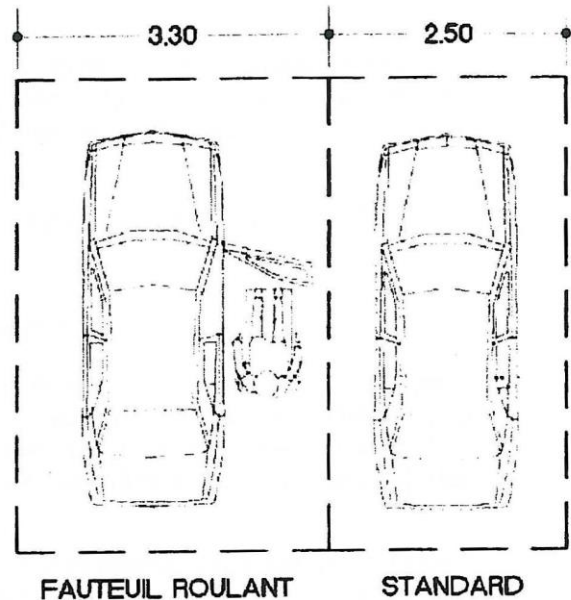
INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES
AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES
AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS
NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

